

## DOCTRINE

L'équilibre des pouvoirs publics au prisme de la loi  
« pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration »

Pierre Avril, Jean-Pierre Camby et Jean-Éric Schoettl

Chronique d'une constitutionnalisation attendue :  
l'adoption du projet de loi constitutionnelle garantissant  
l'interruption volontaire de grossesse

Florence Chaltiel

## JURISPRUDENCE

Congés payés : la décision du Conseil constitutionnel  
du 8 février 2024, une victoire à la Pyrrhus ?  
(Cons. const., QPC, 8 févr. 2024, n° 2023-1079)

Aurélien Tual

Quel est le point de départ de la prescription  
en matière de pratiques anticoncurrentielles ?  
(Cass. com., 30 août 2023, n° 22-14094)

Hélène Villain

## PRATIQUE

DUERP : vers un abandon du dépôt dématérialisé prévu  
par la loi Santé au Travail ?

Béatrice Renard Marsili

## LES PETITES AFFICHES

---

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

KIOSQUE  
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.  
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement  
l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

---

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**Directrice générale, Directrice de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Responsables de la rédaction** Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200  
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX  
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,  
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 276 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • [abonnements@lextenso.fr](mailto:abonnements@lextenso.fr)  
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2024 : 270,57 € TTC - Étranger 2024 : 291,50 €  
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2024 : 145,80 € TTC - Étranger 2024 : 142,80 €  
Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi

---



### DOCTRINE

- LPA202x7** **L'équilibre des pouvoirs publics au prisme de la loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration »** PAGE 5
- Pierre Avril, Jean-Pierre Camby et Jean-Éric Schoettl**  
*Des débats parlementaires manichéens, des conditions de vote chaotiques et une décision du Conseil constitutionnel censurant pour des motifs de pure forme le tiers d'un texte voté à une large majorité : voilà le bilan de la procédure législative conduisant à la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration. De manière inédite sous la V<sup>e</sup> République, se révèle une fragilité institutionnelle et procédurale à laquelle le gouvernement d'Elisabeth Borne n'a pas résisté, sans que sa responsabilité politique ne soit formellement engagée. En délivrant très peu de solutions de fond, le Conseil constitutionnel laisse ouvertes de nombreuses questions. Ainsi, sa vision très extensive de la notion de cavaliers législatifs esquivé des sujets comme le droit du sol à Mayotte ou les conditions d'attribution aux étrangers de prestations sociales non contributives. Plus généralement, la loi du 26 janvier 2024 et la décision du Conseil constitutionnel sont très loin d'épuiser la problématique juridique des moyens de la politique migratoire.*
- LPA202x6** **Chronique d'une constitutionnalisation attendue : l'adoption du projet de loi constitutionnelle garantissant l'interruption volontaire de grossesse** PAGE 13
- Florence Chaltiel**  
*Alors que le projet de loi constitutionnelle inscrivant l'interruption volontaire de grossesse dans la Constitution française a été adopté en conseil des ministres le 12 décembre 2023, l'Assemblée nationale l'a voté à une très large majorité le 30 janvier 2024. Il reste néanmoins encore plusieurs étapes avant que la consécration constitutionnelle de ce nouveau droit des femmes soit effective.*
- LPA202x0** **Le régime social du personnel du groupement d'intérêt économique** PAGE 19
- Marilyn Maudet-Bendahan**  
*Le régime social du personnel du groupement d'intérêt économique fait l'objet d'une disposition unique au sein du Code du travail. Peu d'arrêts sont venus compléter cet édifice juridique aux pieds d'argile. Pourtant, la souplesse de fonctionnement du groupement d'intérêt économique est source d'attrait pour certains groupes, dont le but réside souvent dans une recherche de rationalisation économique et sociale. Il importe alors d'adopter les bons réflexes, qu'il s'agisse de la détermination du statut collectif applicable au groupement d'intérêt économique ou des modalités de recrutement de son personnel. Ces orientations sociales emporteront également des incidences sociales en matière de représentation du personnel et de participation.*
- LPA202w8** **Débats sur le maintien essentiel des liens au sein de la fratrie** PAGE 26
- Isabelle Corpart**  
*La réponse ministérielle n° 11362, publiée au Journal officiel le 26 décembre 2023, met l'accent sur le principe de non-séparation des fratries. Répondant à la question écrite de Cécile Untermaier, députée, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, rappelle que le droit français a déjà mis en place de nombreuses dispositions pour maintenir les liens entre frères et sœurs, raison pour laquelle il estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de nouvelle réforme législative.*

**LPA202w4** **Le nouveau régime de TVA du marché de l'art : un changement de paradigme favorable aux professionnels et aux collectionneurs**

PAGE 28

**Jacques Fingerhut**

*Le nouveau régime de TVA du marché de l'art est issu de l'article 83 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui transpose en droit national les dispositions de la directive (UE) n° 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022. La directive du 5 avril 2022 autorise les États membres à adopter un taux réduit de TVA d'au moins 5 % pour tout ou partie des transactions portant sur un nombre limité de catégories de prestations de services et de biens. Les œuvres d'art, les objets de collection ou d'antiquité constituent l'une des catégories éligibles. Les pouvoirs publics ont arbitré en faveur de l'application généralisée du taux réduit de 5,5 % aux biens échangés sur le marché de l'art, ce qui tend à favoriser les professionnels, artistes et négociants, ainsi que les collectionneurs, et à soutenir le dynamisme du secteur. Le régime précédent institué il y a trente ans par la 7<sup>e</sup> directive, permettant en substance de calculer le montant de la TVA sur la marge réalisée par le négociant, n'est pas abrogé, mais il devrait à l'avenir s'appliquer de façon résiduelle.*

## JURISPRUDENCE

**LPA202w3** **Congés payés : la décision du Conseil constitutionnel du 8 février 2024, une victoire à la Pyrrhus ?**

PAGE 35

**Aurélien Tual**

Cons. const., QPC, 8 févr. 2024, n° 2023-1079

*Le Conseil constitutionnel vient de déclarer conformes les dispositions légales faisant obstacle à l'acquisition de congés payés au cours de périodes d'arrêt maladie. Cette validation ne remet toutefois pas en cause la contrariété de ces dispositions au droit de l'Union Européenne. Le législateur va devoir se positionner.*

**LPA202x8** **Résolution extrajudiciaire pour inexécution et dispense de mise en demeure**

PAGE 38

**Antoinette Alaba**

Cass. com., 18 oct. 2023, n° 20-21579

*L'attitude du dirigeant d'une société peut dispenser le cocontractant de l'étape de la mise en demeure, en matière de rupture unilatérale du contrat par notification.*

**LPA202x5** **Testament olographe : absence de date constatée, période de rédaction déterminée... dernière volonté sauvée !**

PAGE 41

**Pierre-Claver Kamgaing**

Cass. 1<sup>er</sup> civ., 22 nov. 2023, n° 21-17524

*L'article 970 du Code civil prévoit qu'un testament olographe non daté est vicié et encourt la nullité, mais la jurisprudence a opté pour une interprétation souple. Poursuivant cette dynamique libérale, l'arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 2023 décide que si la date du testament olographe n'est pas connue, mais que sa période de rédaction peut être déterminée, la dernière volonté du défunt peut être sauvée. La période de rédaction doit être déterminée à partir des éléments intrinsèques à l'acte, éventuellement corroborés par des éléments extrinsèques, et il ne doit pas être démontré que le testateur a été frappé d'une incapacité de tester ou a rédigé un testament révocatoire ou incompatible au cours de cette période. Cependant, la Cour décide de manière critiquable que la date pré-imprimée sur le support utilisé par le testateur pour rédiger son testament peut constituer un élément intrinsèque permettant la reconstitution de la période d'établissement de celui-ci.*

- LPA202x4 De l'incompatibilité des mandats parlementaires avec des mandats locaux lyonnais** PAGE 55
- Guy Prunier**  
Cons. const., 1<sup>er</sup> déc. 2023, n° 2023-1073  
*Une récente décision du Conseil constitutionnel donne un éclairage nouveau sur le régime des incompatibilités entre un mandat de parlementaire et un mandat local, en l'occurrence celui de conseiller métropolitain de Lyon. L'intérêt de cette décision est de statuer non pas sur un texte de droit positif mais sur une lacune du droit électoral.*
- LPA202x2 Droit viager au logement du conjoint survivant : nouvelles précisions sur la manifestation tacite de sa volonté d'en bénéficier** PAGE 60
- Christelle Rieubernet**  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 oct. 2023, n° 21-23999  
*Le maintien dans le logement, le paiement de factures d'entretien et d'assurance et l'emploi d'un salarié dans l'année du décès ne manifestent pas de manière non équivoque la volonté du conjoint survivant de bénéficier du droit viager au logement.*
- LPA202w9 L'obligation d'information des organismes de sécurité sociale** PAGE 63
- Yannick Dagherne-Labbe**  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 oct. 2023, nos 21-25274, 21-25275, 21-25276 et 21-25277  
*L'obligation d'information des assurés sociaux dont les organismes de sécurité sociale sont débiteurs n'a pas de caractère impératif.*
- LPA202w7 Action en nullité du contrat d'assurance pour dol de l'assureur : l'éviction de la prescription biennale en question** PAGE 64
- Thomas Gérard**  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 déc. 2023, n° 22-15768  
*La Cour de cassation juge que l'action en nullité du contrat d'assurance ou de ses avenants, fondée sur le dol de l'assureur ou de son mandataire, qui repose sur l'existence de manœuvres pratiquées avant la conclusion du contrat, ne dérive pas du contrat d'assurance, au sens de l'article L. 114-1 du Code des assurances. Si elle a le mérite de clarifier la jurisprudence en la matière, la solution retenue méconnaît le fonctionnement technique des règles régissant la nullité. L'analyse adoptée par la Cour de cassation s'éclaire en opportunité : la conception restrictive du champ de la prescription biennale dont elle témoigne répond à la volonté de protéger les assurés contre le jeu d'un mécanisme devenu inadapté car insuffisamment protecteur de leurs intérêts.*
- LPA202w6 Quel est le point de départ de la prescription en matière de pratiques anticoncurrentielles ?** PAGE 69
- Hélène Villain**  
Cass. com., 30 août 2023, n° 22-14094  
*Cet arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 30 août 2023 en matière de pratiques restrictives de concurrence dans le domaine pharmaceutique revient sur la distinction entre le point de départ de la prescription civile et la qualification du fait générateur de responsabilité. Il s'agissait, en l'espèce, de déterminer si la Caisse nationale d'assurance maladie, qui avait participé à l'enquête conduite par l'Autorité de la concurrence sur les agissements anticoncurrentiels de la société Sanofi-Aventis France à l'occasion de la commercialisation d'un générique du Plavix par la société Tèva Santé, avait, ou non, dépassé le délai de prescription prévu à l'article 2224 du Code civil ainsi que le soutenaient les sociétés Sanofi. La haute cour, dans une motivation ciselée, rappelle que le point de départ de la prescription commence à courir lorsque le demandeur a parfaitement eu connaissance du fait générateur, le mettant alors en mesure d'agir en réparation de son préjudice peu important la qualification dudit fait générateur, opération qui intervient plus tard.*

**LPA202x3 La récupération de l'allocation de solidarité aux personnes âgées**

PAGE 73

**Amélie Niemiec**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 nov. 2023, n° 22-12092

*Dans cette décision, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation précise que pour que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) soit récupérée sur les héritiers, encore faut-il démontrer que la personne auprès de laquelle la CARSAT exerce la récupération est bien héritière du bénéficiaire de l'ASPA.*

## PRATIQUE

**LPA202x1 DUERP : vers un abandon du dépôt dématérialisé prévu par la loi Santé au Travail ?**

PAGE 75

**Béatrice Renard Marsili**

*Rétropédalage sur le document unique d'évaluation des risques professionnels... Le gouvernement va revoir sa copie !*

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
redaction@lextenso.fr